



### ACTE D'AUTORISATION

Produit dans une famille de produits biocides  
Vu la demande d'autorisation introduite le 26/11/2015

#### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Ensele Ultrajoist** est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 02/03/2019.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARCH TIMBER PROTECTION LTD.

Wheldon Road

GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: +441977714166 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Ensele Ultrajoist

- Numéro d'autorisation: BE2015-0021-01-04

- But visé par l'emploi du produit:

- o insecticide



- o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel:

conteneur 5.0 l

- o Pour grand public:

conteneur 1.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.0784 %  
Thiacloprid (CAS 111988-49-9): 0.0018 %  
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.057 %  
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.055 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois  
Produit destiné à la protection du bois contre les champignons lignivores, les coléoptères xylophages et les termites  
  
Produit destiné à application sur des surfaces coupées ou travaillées du bois traité.  
  
Classes d'usage autorisées :  
IV.1.1 Intérieur (classe d'emploi 1)  
IV.1.2 Intérieur (classe d'emploi 2)  
IV.2.1 Extérieur (classe d'emploi 2)  
IV.2.2 Extérieur (classe d'emploi 3)

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 18mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:
  - o Pour usage professionnel: /
  - o Pour le grand public: /



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code EUH | Description EUH                                     | Spécification |
|----------|---|---------------|
| EUH210   | Fiche de données de sécurité disponible sur demande |               |

- o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P                    | Spécification        |
|--------|----------------------------------|----------------------|
| P102   | Tenir hors de portée des enfants | fortement recommandé |

- o Pour le grand public:

| Code P | Description P                    | Spécification        |
|--------|----------------------------------|----------------------|
| P102   | Tenir hors de portée des enfants | Fortement recommandé |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

|   |
|---|
| * Acte préparatoire: L'Ensele Ultrajoist doit être appliqué sur les surfaces coupées ou travaillées du bois traité pour assurer une protection complète et ne doit être appliqué qu'après sablage et autres travaux de coupe ou de mise en forme.<br>* Manière d'utiliser: Produit à appliquer au pinceau<br>* Fréquence d'utilisation: Une fois, en deux couches.<br>* Dose prescrite: un dosage total maximum de 550 g/m <sup>2</sup> . |
|---|

- o Pour le grand public:

|   |
|---|
| * Acte préparatoire: L'Ensele Ultrajoist doit être appliqué sur les surfaces coupées ou travaillées du bois traité pour assurer une protection complète et ne doit être appliqué qu'après sablage et autres travaux de coupe ou de mise en forme<br>* Manière d'utiliser: Produit à appliquer au pinceau.<br>* Fréquence d'utilisation: Une fois, en deux couches.<br>* Dose prescrite: un dosage total maximum de 550 g/m <sup>2</sup> |
|---|

- Organismes cibles validés

- o moisissures
- o insectes attaquant le bois

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Ensele Ultrajoist:

ARCH TIMBER PROTECTION LTD.  
Wheldon Road  
GB WF10 2JT Castleford

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH  
Kennedyplatz 1  
DE 50569 Köln

- Fabricant Thiacloprid (CAS 111988-49-9):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH  
Kennedyplatz 1  
DE 50569 Köln

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):

JANSSEN PHARMACEUTICA N.V.  
Numéro BCE: 0403.834.160  
Turnhoutseweg, 30  
BE 2340 Beerse

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

ARCH UK BIOCIDES LTD. (membre du groupe Lonza)  
Wheldon Road  
GB WF10 2JT Castleford

#### §5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Ensele 3452 Famille des produits et le numéro d'autorisation BE2015-0021-00-00
- Voir SPC Ensele 3452 Famille de produit.

§6. Classification du produit:

Circuit libre

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Demande de reconnaissance mutuelle séquentielle le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

04/02/2016 14:03:05